



www.aisne.com

Direction de l'éducation,
du sport, de la culture et
des transports
Service éducation

Affaire suivie par :

Y. MOUFLE
03.23.24.60.27
ymoufle@aisne.fr

Laon, le 25 JUIL 2016

Madame, Monsieur le Président de la
Communauté de communes, de la
Communauté d'agglomération

Nos réf. : CSE16-35

Objet : Aides départementales aux familles dans le 1^{er} degré - Année scolaire 2016-2017

Madame, Monsieur le Président,

Par courrier du 12 avril 2016, suite à la loi NOTRe promulguée le 7 août 2015, je vous informais de l'arrêt des dispositifs d'aide départementale aux familles dans le 1^{er} degré (aide aux frais de restauration, aide aux séjours éducatifs). Lors de sa réunion du 30 mai dernier, considérant des décisions prises antérieurement à l'entrée en vigueur ce texte, le Conseil départemental votait la totalité des crédits correspondants à ses engagements pour l'année scolaire 2015-2016.

Afin de se mettre en conformité avec le nouveau cadre législatif interdisant au Conseil départemental de verser une aide au fonctionnement du bloc communal, le 4 juillet dernier, l'assemblée départementale a instauré deux nouveaux dispositifs reposant sur des critères sociaux et ce, dans le cadre de ses compétences sociales exclusives.

- La première aide concerne le financement de la restauration scolaire dans le 1^{er} degré pour les élèves venant d'écoles fermées ou regroupées, ainsi que ceux scolarisés en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS). Elle s'applique également aux élèves d'écoles fermées ou regroupées fréquentant l'école privée sous contrat d'association du secteur d'accueil.

Il s'agira d'une participation aux frais de repas des enfants de familles modestes contraintes, domiciliées dans l'Aisne pour l'année scolaire 2016-2017.

Cette aide, versée directement aux familles ayant recours, en l'absence de transport, au service de cantine pour l'année scolaire complète, se présente comme suit :

* 1,00 € par repas facturé en restauration scolaire, pour les élèves dont le Quotient Familial retenu par la CAF ou la MSA est < ou = à 700 €,

* 0,80 € par repas facturé en restauration scolaire, pour les élèves dont le Quotient Familial retenu par la CAF ou la MSA est > à 700 € et < ou = à 1 400 €.

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction de l'éducation, du sport, de la culture et des transports – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 60 60 – Fax : 03 23 24 68 61
Les bureaux sont situés : 1, rue William-Henry Waddington – 02000 LAON

L'aide sera versée en une seule fois, en fin d'année scolaire, sur le compte bancaire de la famille après qu'elle se soit acquittée des frais de demi-pension auprès du gestionnaire du service de restauration.

L'objectif de ce dispositif est d'accompagner de manière effective les bénéficiaires du régime antérieur par un arrêt progressif de cette politique publique en opposition à l'arrêt brutal imposé par la Loi NOTRe et ce, dans la limite des moyens budgétaires du Département. Cette aide sera donc diminuée dès l'année scolaire 2017/2018 et arrêtée définitivement le 31/07/2018.

- **La seconde aide facilitera l'accès aux séjours éducatifs scolaires**, d'un minimum de 2 nuitées, dans l'enseignement du premier degré des écoles publiques ou privées sous contrat d'association, des familles modestes, domiciliées dans l'Aisne, au cours de l'année scolaire 2016-2017.

Il s'agira également d'une aide directe aux familles, versée à l'issue du séjour et calculée comme suit :

* 16 € par jour de séjour éducatif scolaire pour un séjour de deux à quatre nuitées et 32 € par jour de séjour éducatif scolaire pour un séjour de cinq à dix nuitées pour les élèves dont le quotient familial retenu par la CAF ou la MSA est < ou = à 700 €,

* 12 € par jour de séjour éducatif scolaire pour un séjour de deux à quatre nuitées et 28 € par jour de séjour éducatif scolaire pour un séjour de cinq à dix nuitées pour les élèves dont le quotient familial retenu par la CAF ou la MSA est > à 700 € et < ou = à 1 400 €.

Le Département mettra en ligne, d'ici la rentrée scolaire du 1er septembre 2016, sur son site internet <http://www.aisne.com/> les circulaires et les formulaires de demande d'aide pour les deux types d'intervention.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,



Nicolas FRICOTEUX